



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétaire général

Arrêté n°2020-SG - 705 du 07 OCT. 2020  
portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement à  
KAHANI, commune d'OUANGANI

LE PREFET DE MAYOTTE  
DELEGUE DU GOUVERNEMENT  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-SG-608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral, en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la circulaire du 20 juin 2013 relative aux modalités d'application de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Considérant le rapport d'enquête présenté par l'officier de police judiciaire adjoint de la commune de OUANGANI, en date du 22 septembre 2020, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Considérant le rapport du Commandant de la gendarmerie de Mayotte reçu en date du 25 septembre 2020, relatif aux conditions d'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant le rapport du Service départemental d'incendie et secours de Mayotte en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, relatif aux conditions d'accès, à l'évaluation des risques d'incendie, et d'accessibilité des services de secours, sur la zone d'intervention visée à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Considérant l'attestation de propositions d'hébergements établie par l'ACFAV, pour le compte de la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en date du 6 octobre 2020, après enquêtes sociales, et présentées aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée ;

Considérant que l'ensemble des constructions concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, sur la zone visée aux annexes 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant que ces constructions présentent des risques graves pour la salubrité, en l'absence notamment de réseaux d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, de réseaux d'assainissement, ni d'équipements collectifs, et que les occupants utilisent de l'eau de pluie et de l'eau du puits pour leurs linges et ménages ;

Considérant que ces puits ne sont ni aménagés, ni sécurisés de manière suffisante, et qu'ils présentent donc un danger, notamment pour les enfants présents en nombre sur ce site ;

Considérant que ces constructions ne disposent pas d'électricité, que les pièces ne disposent pas d'ouverture donnant sur l'extérieur permettant une entrée de la lumière, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité le jour ;

Considérant qu'il n'existe pas de benne à ordures ménagères, que les habitants déposent leurs déchets à même le sol, au niveau de la route nationale, rendant les conditions d'hygiène très précaires ;

Considérant que les murs, sols, et plafonds de ces constructions ne sont pas toujours jointifs, et que ces habitats sont exposés à des risques d'infiltration, d'intrusion d'insectes et de rongeurs dans les logements, les rendant impropres à une habitation ;

Considérant l'instabilité de ces constructions, que les murs et toits de ces habitats sont en tôles, récupérées sur d'anciennes constructions, que ces tôles présentent des trous et de la rouille, et qu'en cas de cyclones ces cases risquent d'être arrachées ;

Considérant que ces constructions présentent des risques d'incendies et d'explosions, en raison de leur fort potentiel calorifique (présence de bouteilles de gaz à proximité du feu, de liquides inflammables,...) et du mode de vie de leurs occupants (flamme nue,...), sans que la zone dispose de chaussées carrossables permettant l'accessibilité aux moyens et véhicules de secours, pour opérer les sauvetages et combattre le feu ;

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuse pour la santé publique ;

Considérant les enquêtes sociales réalisées par l'ACFAV, permettant de déterminer les identités des habitants et la composition des familles concernées, et de formuler des propositions de solutions d'hébergement adaptées à la situation de chaque habitant et de chaque famille listés à l'article 1 du présent arrêté, et que ces propositions ont été communiquées à chacun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux sis à OUANGANI (KAHANI), tels que listés à l'annexe 1, et tels que figurant sur les cartes jointes en annexe 2, édifiés sans droit ni titre, sur la parcelle référencée au cadastre n°259 AS de la commune de OUANGANI, et présentant des risques graves pour la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseaux d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées, et d'eaux pluviales, de voiries, et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, **dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.**

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

### **Article 2**

L'État prendra à sa charge les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur la parcelle référencée au cadastre n°259 AS de la commune de OUANGANI (KAHANI), et propriété de la commune, tels que figurant sur les cartes jointes en annexe 2.

L'appui des services de la commune de OUAGANI sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale,...).

### **Article 3**

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués sont interdites.

La commune, propriétaire de la parcelle, prendra toutes les mesures nécessaires à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès et l'usage de cette parcelle :

- saisie des matériaux utilisés dans la construction ;
- pose de panneaux et surveillance appropriée interdisant l'accès du site pendant les opérations de démolition si celles-ci sont exécutées d'office ;

Le Conseil départemental, maître d'ouvrage de l'opération de construction du hub de transports scolaires, s'engage à démarrer rapidement les travaux pour empêcher toutes nouvelles installations de bangas.

### **Article 4**

Le présent arrêté est notifié :

- aux personnes occupantes et aux membres de leur famille, tels que visés à l'article 1 du présent arrêté, et listés à son annexe 1 ;
- à la commune de OUANGANI, propriétaire de la parcelle cadastrale n°259 AS, pour être affiché en mairie, et sur toutes les façades des locaux concernés ;

Enfin, il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

## **Article 5**

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le maire de OUANGANI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Mamoudzou, le



Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement

Jean-François COLOMBET  
Le préfet, délégué du Gouvernement,

### Annexe 1

Liste des occupants des constructions illicitement construites à OUANGANI (KAHANI), sur la parcelle cadastrale n°259 AS, propriété communale :

HOU MADI Doihanti ABDALLAH MOHAMED Sharifa ABDOU Ibrahim ANRIDINE SALIM Mourouanti DAHALAN Roukia DAOUD Hardat SAID Fatima HOU MADI Adidja HOU MADI Kamaria ISSOUF Daenyati MAHAMOUD Mariama MANSOUABOU Bacara MOUSSA Houmadi AHMED Tissianti ANLI Madjiriha ANLI Zaina HOU MADI Amina HOU MADI Dhaounia HOU MADI Dhoimourati HOU MADI Nemati MADJIRIHA Nairati OUSSENI Nourdati TALMIDHI Raoudhoi IBRAHIM Soifa MOHAMED Abdou Chafaouia AHAMADA Faina AHMED TOUMANI Soifinati ALI HASSANI ALI BAHATI AMIR RIDJALI SOUVENIR BEN ALI Zoulfatoudine IBRAHIM ISSA TOIHIR LOUTOUFI Damaouiya MAHAMOUD Mouzida MHADJOU Sartouna RAMLAT Iliassa ABDOU Fatima ALI MOHAMED Chamassi	ALI MOUSTAENLI ADINANI KILADATI AHMED BACAR ANTOY Mohamed ABDOU Said FATIMA ABDOU ALI MOHAMED ABDOU Sofia ASSANI Bastuya DJOUMOI Nema HALIFA Linda HOU MADI Moinamaoulida MAHAMOUDOU Taouhida NADHOIRI GENCLINE NASSUFIA Vardine SAID ABDEREMANE Dainami SAID AHAMADI Sitti SAID ALI Ahamadi SAID Mohamed SALIM Rehema SALIM Soihiba MCHANGAMA Madi ABDALLAH Rifkati ABDOU Fatihati AHMED OUMORATI AMADI Anrafa IBRAHAHIM Madi Moussa MOHAMED Mariane SAID AROUSSI Nassurania TOIHIRI Hadidja YOUSSOUF Raychati ZADI Antuati HOU MADI NAIMATI MALIDE LAINI MALIDE ZENABOU SOUFOU ZALFATI SAINDOU ROUKOUBATI IBRAHIM MDERE Salimati
---	--

## **Annexe 2**

Cartes et photographies du site.

## **Annexe 3**

Rapport motivé établi par l'officier de police judiciaire adjoint de la commune de OUANGANI, en date du 22 septembre 2020, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté.

## **Annexe 4**

Rapport du Commandant de la gendarmerie de Mayotte, en date du 25 septembre 2020, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques, des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté.

## **Annexe 5**

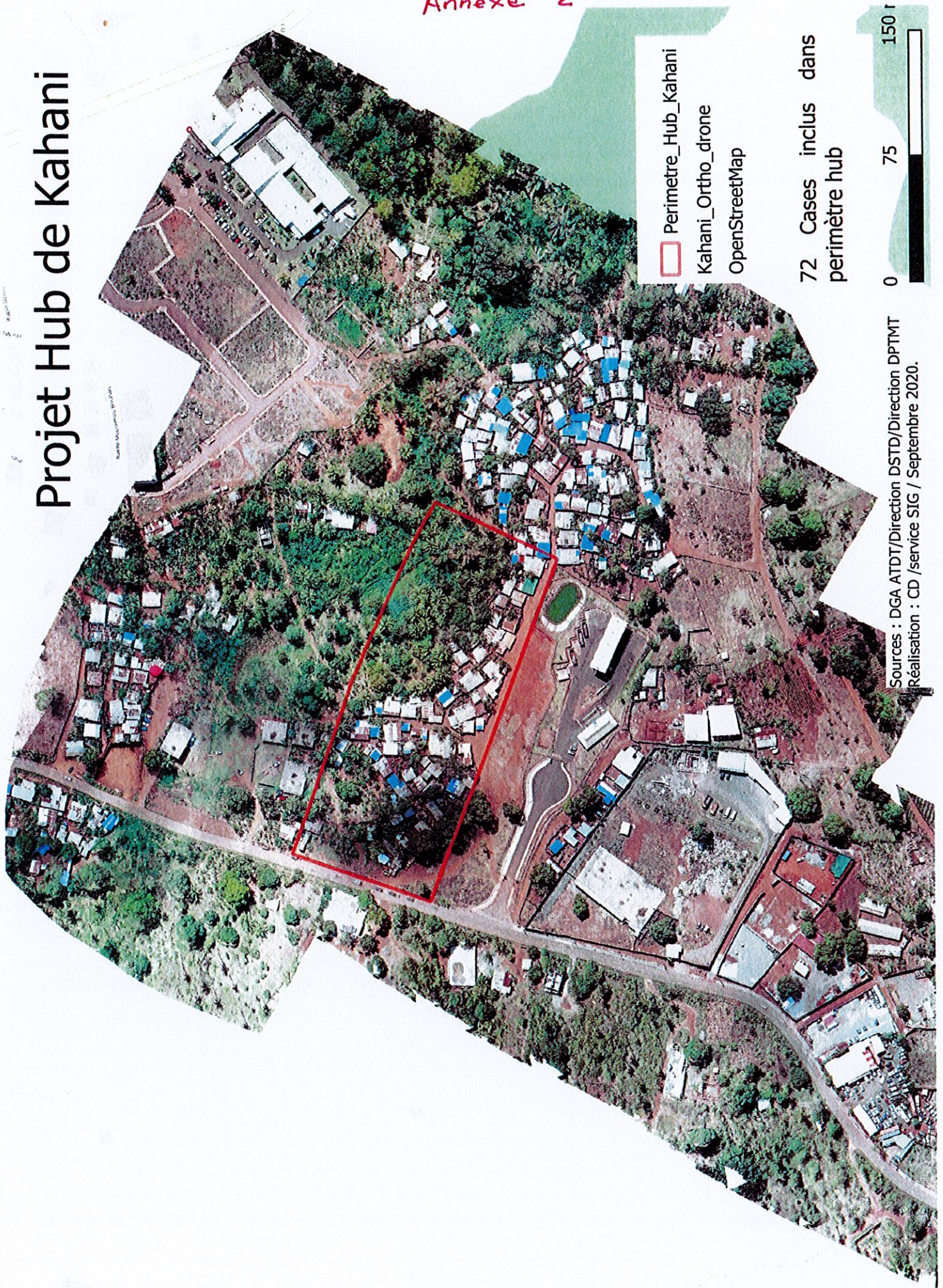
Rapport du SDIS, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, relatif aux conditions d'accès, à l'évaluation des risques d'incendie, et à l'évaluation de l'accessibilité par les services de secours de la zone d'intervention, visée à l'article 1 du présent arrêté.

## **Annexe 6**

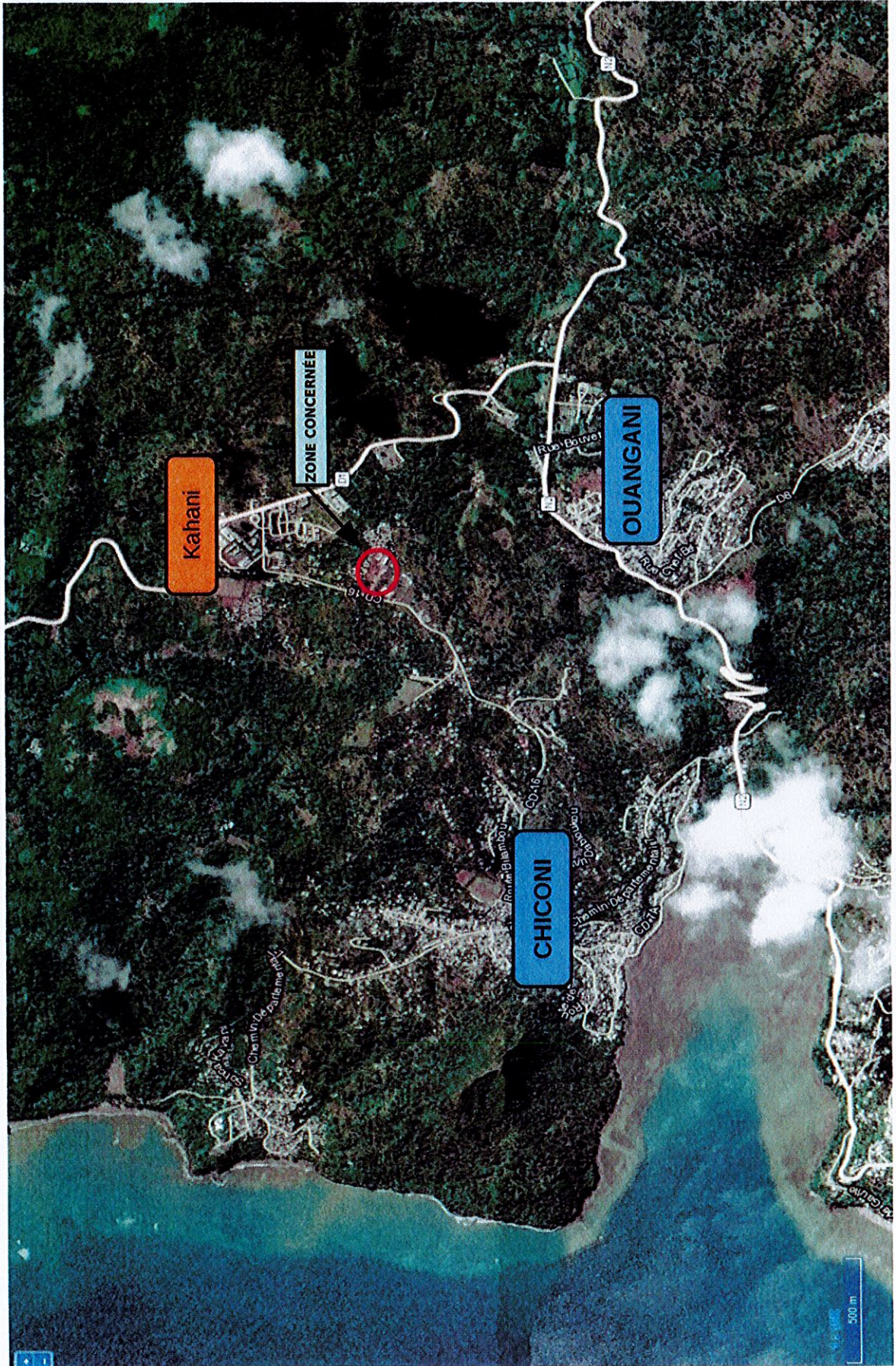
Attestation de propositions adaptées d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, établies par l'ACFAV, à la demande de la DJSCS de Mayotte, en date du 6 octobre 2020, en lien avec le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de OUANGANI, et présentées au bénéfice des occupants évacués, visés à l'article 1 du présent arrêté.

# Projet Hub de Kahani

Annexe 2



Annexe 2





# Annexe 2



Annexe 2

